

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 04 AVRIL 2022

Le lundi 04 avril deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Éric MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Magalie VEYRIER.

Membres absents : Carmen SENTA-LOYS ; Sandrine SALANEUVE ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Isabelle DESCHAMPS

Pouvoirs : Carmen SENTA-LOYS à Marie-Thérèse DARIER ; Sandrine SALANEUVE à Serge DREVON ; Mégane ROMAND à Yves RACHEDI ; Jocelyn GABRY à Béatrice TRANCHAND ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Isabelle DESCHAMPS à Martine MOUTON ;

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 20 **Nombre de voix** : 26 **Non-participation au vote** : 1

Date de Convocation : 29 mars 2022

Secrétaire : Béatrice TRANCHAND

2022-29 – DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET CERTAINS TERRAINS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu la proposition de périmètre du droit de préemption ;

Vu le rapport de justification du périmètre de préemption ;

Vu l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis implicite de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 1^{er} avril 2022

Considérant qu'il y a la nécessité pour la Ville de Condrieu de sauvegarder un tissu commercial et artisanal diversifié dans son centre-ville et de favoriser le maintien et le développement d'une offre qualitative afin de répondre aux besoins des consommateurs.

Considérant que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prescrites par les dispositions de l'article R.214-2 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'à l'issue des mesures d'affichage et de publicités visées ci-dessus, chaque cession, dans le périmètre instauré, d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial, d'un terrain accueillant ou destiné à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés sera subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune en application des dispositions de l'article L214-1 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en cas d'exercice du droit de préemption, la Commune devra, dans un délai de deux ans, rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné ;

Considérant que ce délai pourra être porté à trois ans en cas de mise en location gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de diagnostic ;

Article 2 : De valider le périmètre d'exercice du droit de préemption figuré sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés ;

Article 3 : D'approuver la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillants ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, institué par les articles l.214-1 à l.214-3 et r.214-1 à r.214-16 du code de l'urbanisme, sur le périmètre géographique défini ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exercer, au nom de la Commune, ce droit de préemption ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

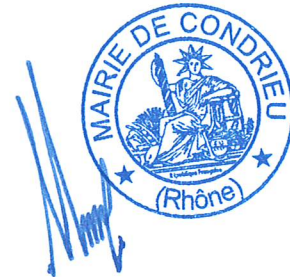
ID : 069-216900647-20220404-CM2022_29-DE

Pour extrait conforme,

Condrieu, le 04 avril 2022

Le Maire,

Philippe MARION



Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :
- Enregistré en Préfecture le :
- Affiché le :

- 6 AVR. 2022